

Politique antifraude du Groupe BEI

Politique de prévention et de dissuasion
de manœuvres interdites dans le cadre des activités menées
par le Groupe Banque européenne d'investissement

Politique antifraude du Groupe BEI

Politique de prévention et de dissuasion de manœuvres interdites dans le cadre des activités menées par le Groupe Banque européenne d'investissement

Le 5 août 2021

Le Groupe BEI ne tolérera aucune manœuvre interdite (corruption, fraude, collusion, coercition, obstruction, vol dans les locaux du Groupe BEI, utilisation abusive des ressources ou des actifs du Groupe BEI, blanchiment de capitaux et financement du terrorisme) dans le cadre de ses activités ou de ses opérations.

La division Enquêtes de l'Inspection générale est compétente pour recevoir les allégations de manœuvre interdite, les évaluer et, le cas échéant, enquêter à leur sujet¹. La division Enquêtes de l'Inspection générale peut être contactée :

- par messagerie électronique, à l'adresse investigations@eib.org ;
- par téléphone (au numéro +352 4379 87441) ;
- au moyen du formulaire de signalement disponible sur le site web de la BEI² ;
- par courrier³.

Les signalements peuvent également être adressés directement au Parquet européen et à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)⁴.

¹ Les allégations concernant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont examinées par la division Enquêtes de l'Inspection générale, en étroite collaboration avec la fonction de conformité compétente du Groupe BEI. En particulier, les résultats des évaluations et des enquêtes pertinentes sont portés à la connaissance des responsables de la conformité de la BEI et du FEI, conformément au cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT) du Groupe BEI.

² <http://www.eib.org/about/accountability/anti-fraud/reporting/index.htm?lang=fr>

³ Adressé au/à la responsable de la division Enquêtes de l'Inspection générale, Banque européenne d'investissement, 100 boulevard Konrad Adenauer, L-2950 Luxembourg.

⁴ Le Parquet européen a pour mission de rechercher, de poursuivre et de renvoyer en jugement devant les juridictions nationales compétentes des États membres participants les auteurs des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, conformément au règlement (UE) 2017/1939 du 12 octobre 2017. Pour plus d'informations, veuillez consulter : <https://www.eppo.europa.eu/>.

L'OLAF mène des enquêtes administratives aux fins de la protection des intérêts financiers de l'UE et peut émettre des recommandations disciplinaires, administratives et judiciaires indiquant les mesures que doivent prendre les institutions, les organes ou les organismes de l'UE, ainsi que les autorités compétentes des États membres concernés, conformément à la décision de la Commission du 28 avril 1999 et au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013. Pour plus d'informations, veuillez consulter : https://ec.europa.eu/anti-fraud/home_fr.

Politique antifraude du Groupe BEI

© Banque européenne d'investissement, 2021.

Tous droits réservés.

Toutes les questions relatives aux droits et aux autorisations doivent être transmises à l'adresse suivante : publications@eib.org.

Pour de plus amples informations sur les activités de la BEI, veuillez consulter le site web www.eib.org.
Vous pouvez également prendre contact avec notre bureau d'information, à l'adresse info@eib.org.

Publication de la Banque européenne d'investissement.
Imprimé sur du papier FSC®.

Table des matières

1	Préambule	2
2	Principes fondamentaux	3
3	Définitions	4
4	Champ d'application de la politique	5
5	Mesures destinées à prévenir et à dissuader toute manœuvre interdite	6
(A)	Principes généraux	6
(B)	Mesures applicables tout au long du cycle des opérations	7
(a)	Instruction des opérations et audit préalable de l'intégrité.....	7
(b)	Accords de financement.....	7
(c)	Mesures applicables à la passation de marchés dans le cadre des projets de la BEI	8
(d)	Suivi de la mise en œuvre des opérations.....	9
(C)	Mesures applicables aux activités de trésorerie et d'emprunt du Groupe BEI	9
(D)	Mesures applicables aux marchés publics et à l'assistance technique	10
(E)	Mesures applicables à la gestion des risques opérationnels	10
(F)	Mesures applicables aux membres des instances dirigeantes et du personnel du Groupe BEI	11
(G)	Solutions à la disposition du Groupe BEI	11
(a)	Solutions contractuelles	11
(b)	Solutions dans le cadre de la passation de marchés relatifs aux projets	11
(c)	Solutions contractuelles dans le cadre des marchés publics et de l'assistance technique	12
(d)	Procédure d'exclusion du Groupe BEI	12
(e)	Solutions applicables aux membres des instances dirigeantes et du personnel du Groupe BEI.....	12
6	Mesures visant à détecter les manœuvres interdites	13
(A)	Détection résultant des obligations de signalement	13
(a)	Obligations de signalement des membres des instances dirigeantes et du personnel du Groupe BEI.....	13
(b)	Obligations de signalement des parties associées aux opérations.....	13
(c)	Procédure de signalement.....	14
(d)	Mécanisme indépendant de traitement des plaintes	14
(e)	Protection des plaignants.....	15
(B)	Détection préventive	15
7	Principes régissant la conduite des enquêtes	16
(A)	Pouvoirs d'enquête	16
(B)	Indépendance	16
(C)	Éthique professionnelle	17
(D)	Accès à l'information par la division Enquêtes de l'Inspection générale, le Parquet européen et l'OLAF	17
(E)	Confidentialité	18
(F)	Droits des membres des instances dirigeantes et du personnel du Groupe BEI	18
8	Protection des données	18
9	Défèrements et assistance à d'autres agences	19
(A)	Autorités nationales	19
(B)	Organisations internationales	19
10	Dispositions finales	20

1 Préambule

1. Le présent document expose la politique de la Banque européenne d'investissement (ci-après « la BEI » ou « la Banque ») et du Fonds européen d'investissement (ci-après « le FEI » ou « le Fonds »), dénommés conjointement « le Groupe BEI », en matière de prévention et de dissuasion de la corruption, de la fraude, de la collusion, de la coercition, de l'obstruction, du vol dans les locaux du Groupe BEI, de l'utilisation abusive des ressources ou des actifs du Groupe BEI, du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (actes regroupés sous l'appellation « manœuvres interdites ») dans le cadre des activités du Groupe BEI. Il remplace le texte de la politique antifraude de la BEI daté du 17 septembre 2013 et celui de la politique antifraude du FEI daté du 9 mars 2015.
2. Le fondement juridique de la politique antifraude du Groupe BEI et de ses pouvoirs d'enquête est inscrit dans les textes suivants :
 - i) l'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;
 - ii) l'article 18 des statuts de la BEI et les articles 2 et 28 des statuts du FEI ;
 - iii) le règlement du Conseil (UE, Euratom) 2018/1046 du 18 juillet 2018 ; et
 - iv) la décision du Conseil des gouverneurs de la BEI du 27 juillet 2004 portant sur la coopération de la BEI avec l'OLAF.
3. Créée par le traité de Rome, la BEI est l'institution financière de l'Union européenne (ci-après « l'UE »). Le FEI a été créé en 1994 en tant qu'organe de l'UE (alors les Communautés européennes) par une décision du Conseil des gouverneurs de la BEI à la suite d'une modification des statuts de la Banque. La BEI et le FEI opèrent conformément au cadre juridique de l'UE et sont liés respectivement par les statuts de la BEI et du FEI.
4. Le Groupe BEI est résolu à veiller à ce que ses fonds servent les fins auxquelles ils sont destinés. Dans ce contexte, il entend s'assurer qu'aucune manœuvre interdite n'entache ses activités et opérations.
5. Par conséquent, le Groupe BEI mettra tout en œuvre pour éviter et dissuader toute manœuvre interdite et, si un tel événement est cependant constaté, il y remédiera de manière prompte et diligente. Des procédures d'enquête seront également adoptées à cet effet.
6. En tant qu'organes de l'UE, la BEI et le FEI ont le devoir de protéger les intérêts financiers de l'Union européenne et de mettre en œuvre des mesures efficaces contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte auxdits intérêts. Pour ce faire, le Groupe BEI s'appuie sur son cadre politique détaillé, y compris la présente politique. La BEI applique aussi les meilleures pratiques bancaires, comme le prévoient ses statuts⁵. Conformément aux statuts du FEI, les activités du Fonds sont fondées sur des principes de saine gestion bancaire ou, le cas échéant, sur des pratiques et principes de saine gestion commerciale⁶.
7. Soucieux d'aligner sa politique et ses procédures sur les pratiques internationales, le Groupe BEI est au fait des principes inscrits dans les textes suivants : i) la Convention des Nations unies contre

⁵ Article 12, paragraphe 1 des statuts de la BEI, https://www.eib.org/attachments/general/statute/eib_statute_2020_03_01_fr.pdf.

⁶ Article 2, paragraphe 3 des statuts du FEI, https://www.eif.org/news_centre/publications/statutes.htm.

la corruption⁷ ; ii) la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales⁸ ; iii) la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption⁹ ; iv) les recommandations du Groupe d'action financière¹⁰ ; et v) le cadre uniforme du groupe de travail des institutions financières internationales (IFI) sur la lutte contre la corruption¹¹.

8. La division Enquêtes de l'Inspection générale est une fonction centrale, qui agit dans l'intérêt du Groupe BEI, aux fins de la présente politique du Groupe.

2 Principes fondamentaux

9. Les membres des instances dirigeantes et du personnel du Groupe BEI, les tiers, contreparties et partenaires associés à ses opérations (tels que définis au point 13 ci-dessous) maintiennent un niveau maximum d'intégrité et d'efficacité dans l'exercice de l'ensemble des activités du Groupe BEI. Le Groupe BEI ne tolérera aucune manœuvre interdite dans l'exercice de ses activités.
10. i) Toute suspicion de manœuvre interdite doit être signalée rapidement à la division Enquêtes de l'Inspection générale pour évaluation. Si elle est jugée pertinente, elle fera l'objet d'une enquête approfondie et juste. Les personnes qui se sont rendues coupables de manœuvres interdites doivent être sanctionnées conformément aux politiques et procédures applicables ; et des mesures juridiques appropriées doivent être prises pour recouvrer les fonds détournés ;
 - (ii) Le Groupe BEI, par l'intermédiaire de la division Enquêtes de l'Inspection générale, enquête sur les allégations de manœuvre interdite le concernant ;
 - (iii) La division Enquêtes de l'Inspection générale travaille en étroite collaboration avec l'OLAF¹² ; et
 - (iv) Le Groupe BEI, par l'intermédiaire de la division Enquêtes de l'Inspection générale, assiste et appuie également les enquêtes et les poursuites du Parquet européen, conformément au principe de coopération loyale¹³.

⁷ http://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/Convention/08-50027_F.pdf

⁸ <http://www.oecd.org/daf/anti-bribery/oeecdantibriberyconvention.htm>

⁹ <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/173.htm>

¹⁰ <http://www.fatf-gafi.org/fr/themes/recommandationsgafi/>

¹¹ <http://www.eib.org/about/documents/ifi-anti-corruption-task-force-uniform-framework.htm>

¹² Le cadre détaillé de la coopération entre la division Enquêtes de l'Inspection générale et l'OLAF est défini dans un accord administratif entre l'OLAF, la BEI et le FEI.

¹³ Le cadre détaillé de la coopération entre la division Enquêtes de l'Inspection générale et le Parquet européen est défini dans un accord de travail entre le Parquet européen, la BEI et le FEI.

3 Définitions

11. En application de cette politique, on entend par manœuvre interdite tout fait de corruption, fraude, coercition, collusion, vol dans les locaux du Groupe BEI, obstruction, utilisation abusive des ressources ou des actifs du Groupe BEI, blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, répondant aux définitions suivantes :¹⁴
- a. **corruption** : le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, quelque chose de valeur dans le but d'influencer indûment les actions d'une autre partie ;
 - b. **fraude** : tout acte ou omission, y compris toute déclaration inexacte qui, sciemment ou par imprudence, induit en erreur ou tente d'induire en erreur une partie dans le but d'obtenir un avantage financier ou autre, ou bien de se soustraire à une obligation¹⁵ ;
 - c. **coercition** : le fait de porter atteinte ou de causer du tort, ou de menacer de porter atteinte ou de causer du tort, directement ou indirectement, à une partie ou à ses biens dans le but d'influencer indûment ses actions ;
 - d. **collusion** : arrangement entre deux ou plusieurs parties en vue de réaliser un objectif indu, y compris influencer indûment les actions d'une autre partie ;
 - e. **vol dans les locaux du Groupe BEI** : soustraction frauduleuse de la chose d'autrui commise dans les locaux du Groupe BEI^{16 17} ;
 - f. **obstruction**¹⁸ : a) tout acte visant à détruire, falsifier, altérer ou dissimuler des éléments de preuve dans une enquête ou à faire de fausses déclarations aux enquêteurs, dans l'intention d'entraver l'enquête ; b) tout acte visant à menacer, harceler ou intimider une quelconque partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant l'enquête ou de poursuivre l'enquête ; c) tout acte visant à entraver l'exercice des droits contractuels du Groupe BEI en matière d'audit ou d'inspection ou d'accès à l'information ;
 - g. **utilisation abusive des ressources ou des actifs du Groupe BEI** : toute activité illégale commise dans le cadre de l'utilisation des ressources ou des actifs du Groupe BEI, que ce soit sciemment ou par négligence.

¹⁴ Les définitions a. à d. sont extraites du Cadre uniforme de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption adopté en septembre 2006 par les dirigeants de sept grandes institutions financières internationales, dont la BEI (cf. note de bas de page n° 11).

¹⁵ La fraude fiscale portant atteinte aux opérations du Groupe BEI et (ou) aux intérêts financiers de la BEI et de l'UE pourrait être considérée comme telle.

¹⁶ Aux fins de cette définition, les locaux du Groupe BEI comprennent les bureaux extérieurs. S'il existe une indication que le vol interne a été commis par une personne soumise au Code de conduite du personnel du Groupe BEI, la division Enquêtes de l'Inspection générale travaillera en étroite collaboration avec la fonction de conformité du Groupe BEI compétente.

¹⁷ Cette définition ne s'applique pas aux opérations du Groupe BEI et aux accords qui s'y rapportent.

¹⁸ La définition de l'obstruction couvre les droits que peut avoir tout organe compétent de l'UE, en particulier l'OLAF et le Parquet européen, concernant toute opération ou activité liée au Groupe BEI, conformément à toute législation, tout règlement ou tout traité ou en vertu de tout accord conclu par la BEI ou le FEI afin de mettre en œuvre cette législation, ce règlement ou ce traité.

Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont définis comme suit dans les directives de l'UE¹⁹ visant à prévenir l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, telles que modifiées et complétées périodiquement :

- h. Le blanchiment des capitaux désigne :
- (i) la conversion ou le transfert de biens, sachant qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces biens ou d'aider toute personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis ;
 - (ii) le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réels de biens ou des droits qui y sont liés, sachant qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;
 - (iii) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui ou celle qui s'y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ; et
 - (iv) la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c), le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.
- i. Le financement du terrorisme désigne le fait de fournir ou de réunir des fonds, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'une quelconque des infractions visées aux articles 3 à 10 de la directive (UE) 2017/541 du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme. Lorsque le financement du terrorisme concerne l'une des infractions prévues aux articles 3, 4 et 9 de la directive (UE) 2017/541, il n'est pas nécessaire que les fonds soient effectivement utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'une de ces infractions ou de contribuer à la commission d'une telle infraction, pas plus qu'il n'est nécessaire que l'auteur de l'infraction sache pour quelle infraction ou quelles infractions spécifiques les fonds seront utilisés.

12. Aux fins de la présente politique, le terme « opérations » désigne généralement les projets de la BEI et les transactions du FEI ; il ne comprend pas les activités de trésorerie et d'emprunt du Groupe BEI, qui sont désignées par le terme « transactions ».

4 Champ d'application de la politique

13. La présente politique couvre l'ensemble des opérations et activités du Groupe BEI, y compris les opérations mises en œuvre pour le compte de tiers et (ou) financées par le Groupe BEI à l'aide de ressources de tiers, la passation de marchés et l'assistance technique. Son application aux opérations mises en œuvre pour le compte de tiers et (ou) financées par le Groupe BEI à l'aide de ressources de tiers (y compris les activités financées par l'UE) est sans préjudice des exigences

¹⁹ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, telle que modifiée et complétée périodiquement.

supplémentaires découlant des mandats du Groupe BEI. La politique s'applique aux personnes physiques et entités suivantes :

- a. les membres des Conseils d'administration de la BEI et du FEI, du Comité de vérification de la BEI²⁰, du Collège des commissaires aux comptes du FEI²¹, du Comité de direction de la BEI, le/la directeur/directrice général(e) et le/la directeur/directrice général(e) adjoint(e) du FEI, les membres du personnel du Groupe BEI, les personnes travaillant pour le Groupe BEI en détachement de leur administration d'origine, les stagiaires, les étudiants en emplois d'été, les personnes recrutées par le Groupe BEI pour travailler dans un bureau extérieur et employées en vertu de la législation locale et les consultants, sans considération de leur poste, de leur rang ou de leur ancienneté (ci-après dénommés conjointement « les membres des instances dirigeantes et du personnel du Groupe BEI ») ;
- b. les emprunteurs, promoteurs, intermédiaires financiers ou autres contreparties principales bénéficiant d'un financement, d'une garantie ou d'une opération d'investissement du Groupe BEI, contractants, sous-traitants, consultants, fournisseurs, bénéficiaires (selon le cas), soumissionnaires et, d'une manière générale, les personnes ou entités concernées par les activités financées par le Groupe BEI (ci-après dénommés « parties associées aux opérations ») ;
- c. les soumissionnaires, contractants, fournisseurs, prestataires de services et autres personnes ou entités auxquels le Groupe BEI fait appel pour son propre compte, ainsi que leurs sous-traitants éventuels ; et
- d. toutes les contreparties et autres parties prenantes par l'intermédiaire desquelles le Groupe BEI mène ses activités d'emprunt et de trésorerie (les intervenants mentionnés aux points c. et d. étant ci-après conjointement dénommés « autres contreparties et partenaires du Groupe BEI »).

5 Mesures destinées à prévenir et à dissuader toute manœuvre interdite

(A) Principes généraux

14. L'article 325 du TFUE dispose :

« L'Union et les États membres combattent la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union par des mesures prises conformément au présent article qui sont dissuasives et offrent une protection effective dans les États membres, ainsi que dans les institutions, organes et organismes de l'Union. »

Par ailleurs, aux termes de ses statuts²², la BEI doit veiller à ce que ses fonds soient utilisés de la façon la plus rationnelle possible dans l'intérêt de l'Union. Les statuts du FEI²³ prévoient que le

²⁰ L'applicabilité de la présente politique aux membres du Comité de vérification de la BEI doit être confirmée par une décision du Conseil des gouverneurs de la BEI.

²¹ L'applicabilité de la présente politique aux membres du Collège des commissaires aux comptes du FEI doit être confirmée par une décision de l'Assemblée générale du FEI.

²² <https://www.eib.org/fr/infocentre/publications/all/statute.htm>

²³ http://www.eif.org/news_centre/publications/statutes.htm

Fonds contribue à la poursuite des objectifs de l'UE et que, par conséquent, les modalités et conditions des opérations du Fonds doivent être compatibles avec les politiques pertinentes de l'UE.

15. Aussi le Groupe BEI met-il en œuvre un certain nombre de mesures destinées à parer et combattre toute manœuvre interdite. En particulier, les modalités et conditions applicables à ses opérations doivent permettre d'assurer une protection et une dissuasion efficaces contre les manœuvres interdites.

(B) Mesures applicables tout au long du cycle des opérations

(a) Instruction des opérations et audit préalable de l'intégrité

16. Le cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du Groupe BEI (ci-après « le cadre LBC-FT du Groupe BEI »)²⁴ définit les grands principes régissant les aspects de la LBC-FT, de la connaissance des clients et de l'audit préalable de l'intégrité dans les activités du Groupe BEI. En particulier, le Groupe BEI applique des mesures d'audit préalable à l'égard des contreparties, selon une approche fondée sur le risque, en tenant compte (le cas échéant) du type de contrepartie, de la relation d'affaires, du produit ou de la transaction et du pays d'intervention.
17. Afin d'identifier et d'atténuer le risque que ses opérations de financement et d'investissement soient détournées au profit d'activités ciblées²⁵, le Groupe BEI applique des lignes directrices et des mesures dans le cadre de l'instruction des opérations. Celles-ci sont décrites dans la politique du Groupe BEI vis-à-vis des juridictions faiblement réglementées, non transparentes et non coopératives et relative à la bonne gouvernance fiscale (ci-après la « politique JNC du Groupe BEI »)²⁶.
18. Au cours du processus d'instruction des opérations, les services opérationnels du Groupe BEI constituent la première ligne de défense pour ce qui est de la prévention et de la détection des manœuvres interdites et activités ciblées dans le cadre des opérations du Groupe BEI, compte tenu de leur connaissance des parties susceptibles d'être associées aux opérations du Groupe BEI et des circonstances dans lesquelles les opérations seront menées.

(b) Accords de financement

19. Les accords de financement du Groupe BEI doivent contenir des dispositions appropriées destinées à prévenir ou dissuader toute manœuvre interdite.
20. En particulier, selon le type de produit de financement et le cadre juridique applicable, ces accords doivent contenir des clauses appropriées concernant :

²⁴ <https://www.eib.org/fr/publications/eib-group-anti-money-laundering-policy-and-combating-finance-of-terrorism-framework>

²⁵ Les « activités ciblées » sont définies dans la politique du Groupe BEI vis-à-vis des juridictions faiblement réglementées, non transparentes et non coopératives et relative à la bonne gouvernance fiscale.

²⁶ Politique JNC du Groupe BEI (<https://www.eib.org/fr/infocentre/publications/all/eib-policy-towards-weakly-regulated-non-transparent-and-uncooperative-jurisdictions.htm>).

- i. les droits de la Banque ou du Fonds (selon le cas), ainsi que d'autres institutions et organes compétents de l'UE, en matière d'inspection et d'accès à l'information ;
- ii. l'obligation de tenir des livres et des registres comptables;
- iii. le respect des lois applicables ;
- iv. l'obligation de signaler les manœuvres interdites relatives aux opérations ; et
- v. les voies de recours décrites en détail dans les sections G) a) et G) b) ci-après.

(c) Mesures applicables à la passation de marchés dans le cadre des projets de la BEI

21. Le Guide de la BEI pour la passation des marchés contient des dispositions visant à garantir la transparence et l'intégrité de la passation des marchés relatifs aux projets.

Opérations de prêt dans l'UE

22. Les États membres de l'Union européenne dans lesquels la BEI intervient disposent de législations visant à garantir la transparence et l'intégrité, y compris durant la passation de marchés (voir à cet égard les directives 2014/25/UE, 2014/24/UE, 2014/23/UE et 89/665/CEE et 92/13/CEE, telles que modifiées ou complétées périodiquement).
23. La procédure de passation de marchés relatifs aux projets situés dans l'UE et financés par la BEI doit respecter les directives susmentionnées, selon le cas, ainsi que d'autres règles précisées dans le Guide de la BEI pour la passation des marchés.
24. La Banque a donc le devoir, dans la mesure nécessaire pour vérifier la conformité avec la législation européenne en vigueur et, le cas échéant, conformément à l'article 325 du TFUE, de mener toutes les enquêtes et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et dissuader les manœuvres interdites en rapport avec les activités de la BEI et, ce faisant, pour garantir une utilisation rationnelle de ses fonds dans l'intérêt de l'Union.

Opérations de prêt hors UE

25. À l'extérieur de l'Union européenne, où les directives de l'UE sur la passation des marchés publics ne s'appliquent pas, la Banque exige néanmoins que les principaux mécanismes de ces directives soient suivis, moyennant les adaptations nécessaires au niveau de la procédure.
26. La BEI a donc mis en œuvre un certain nombre de mesures importantes destinées à garantir qu'il existe, dans les pays concernés, des normes de protection et des mesures de prévention et de dissuasion de manœuvres interdites équivalentes à ce qui existe dans l'UE. Ces mesures sont décrites ci-après.
27. Le Guide de la BEI pour la passation des marchés prévoit, à titre de règle générale pour les opérations de financement hors UE, l'obligation pour les soumissionnaires, contractants, fournisseurs ou consultants concernés de s'engager vis-à-vis du promoteur via une « déclaration d'intégrité », dans laquelle ceux-ci (mais aussi, le cas échéant, les partenaires en coentreprises, les agents ou les sous-traitants agissant en leur nom sur la base de leurs instructions en bonne et due forme ou avec leur connaissance ou leur consentement ou encore avec leur aide) déclarent

que, à leur connaissance, ils n'ont commis (ni ne commettront) aucune manœuvre interdite en rapport avec la procédure d'appel d'offres ou dans le cadre de l'exécution du marché.

28. La déclaration d'intégrité comporte également des engagements à prendre par les contractants et soumissionnaires concernant la divulgation de toute manœuvre interdite, la divulgation du paiement de commissions, de gratifications ou d'honoraires en rapport avec la procédure d'appel d'offres ou l'exécution des contrats, les droits d'inspection et la conservation des dossiers.

(d) Suivi de la mise en œuvre des opérations

29. Le suivi d'un projet, après la signature des accords de financement correspondants, par les services opérationnels du Groupe BEI vise à garantir que l'opération sous-jacente que le Groupe BEI a financée est mise en œuvre comme prévu et que les risques éventuels sont connus et gérés de la manière appropriée.
30. Le cadre LBC-FT du Groupe BEI établit des exigences de suivi permanent en matière de LBC-FT, de connaissance du client et d'audit préalable de l'intégrité concernant les activités du Groupe BEI.
31. Au cours de la mise en œuvre des opérations, les services opérationnels du Groupe BEI constituent la première ligne de défense pour ce qui est de la prévention et de la détection de manœuvres interdites dans le cadre des opérations du Groupe BEI, compte tenu de leur connaissance des parties associées aux opérations du Groupe BEI et des circonstances dans lesquelles les opérations sont menées.
32. Tous les problèmes d'intégrité et de conformité sont signalés promptly, dans le respect des politiques et procédures applicables du Groupe BEI, y compris la présente politique. Le cas échéant, les préoccupations pertinentes sont transmises aux instances dirigeantes du Groupe BEI pour qu'elles décident de la marche à suivre, assorties de recommandations précises sur les voies de recours possibles et les facteurs d'atténuation des risques, s'il en existe.

(C) Mesures applicables aux activités de trésorerie et d'emprunt du Groupe BEI

33. Le Groupe BEI a mis en œuvre des mesures destinées à prévenir et dissuader toute manœuvre interdite dans ses activités de trésorerie et d'emprunt, ainsi qu'à identifier et atténuer le risque que les transactions du Groupe BEI, ainsi que les activités de trésorerie effectuées pour le compte de tiers, soient détournées au profit d'activités ciblées²⁷ :
 - a. le processus d'audit préalable des contreparties pour les activités de trésorerie et d'emprunt est mené conformément au cadre LBC-FT et à la politique JNC du Groupe BEI ;
 - b. les transactions sont effectuées conformément aux règles reconnues comme les meilleures pratiques bancaires pour les activités concernées ;
 - c. les transactions sont effectuées avec des contreparties de bonne réputation qui appliquent des mesures de conformité strictes. Ces contreparties sont dûment approuvées et contrôlées en permanence ;
 - d. des dossiers sont constitués pour chaque transaction (y compris les aspects liés à la tarification), les conversations téléphoniques pertinentes sont enregistrées, le volume des

²⁷ Les « activités ciblées » sont définies dans la politique du Groupe BEI vis-à-vis des juridictions faiblement réglementées, non transparentes et non coopératives et relative à la bonne gouvernance fiscale.

transactions avec chaque contrepartie est étroitement surveillé, des contrôles documentés dans le respect du cadre de contrôle interne sont en place et les activités liées aux transactions sont régulièrement auditées en interne et en externe ;

- e. s'agissant des investissements en portefeuille, soumis à des mesures de résultats, tous les prix obtenus des contreparties consultées dans le contexte d'une transaction donnée sont consignés et conservés à titre de référence ;
- f. concernant le rachat d'obligations du Groupe BEI sur le marché, les prix sont fixés en fonction du prix de transfert interne et le Groupe BEI a uniquement recours au système de désignation de placeurs occasionnels et il ne cherche pas nécessairement à accroître son endettement existant pour procéder à ces rachats ; et
- g. le Groupe BEI applique une séparation stricte des tâches entre salle des marchés et services de post-marché, dispose de procédures de supervision de première ligne et fait procéder à une vérification indépendante des conditions tarifaires.

(D) Mesures applicables aux marchés publics et à l'assistance technique

- 34. Le Guide pour la passation de marchés pour le compte de la BEI et pour l'assistance technique²⁸ et l'EIF Procurement Guide²⁹ contiennent des dispositions destinées à garantir la transparence et l'intégrité des marchés publics.
- 35. En particulier, et en plus d'appliquer ses propres décisions d'exclusion³⁰, le Groupe BEI exclut de la participation à ses procédures de passation de marchés et d'assistance technique tout soumissionnaire (ou un membre de son organe d'administration, de direction ou de surveillance) qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion décrites à l'article 57 de la directive 2014/24/UE. Les situations d'exclusion couvrent, entre autres, les condamnations prononcées par un jugement définitif pour fraude, corruption, blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, ainsi que les constatations de fautes professionnelles graves ou de fausses déclarations.

(E) Mesures applicables à la gestion des risques opérationnels

- 36. Le Groupe BEI applique de saines pratiques de gestion des risques opérationnels, sous la responsabilité du chef de la gestion des risques Groupe BEI et conformément aux principes de la législation européenne pertinente et du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire³¹. Des mesures visant à identifier, évaluer, atténuer et surveiller les risques opérationnels ont notamment été mises en place. Les risques opérationnels qui donnent lieu à des présomptions de manœuvre interdite et (ou) toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE sont signalés promptement, conformément aux politiques et procédures applicables du Groupe BEI, y compris la présente politique.

²⁸ [Guide pour la passation de marchés de services, de fournitures, de travaux et de concessions gérés par la BEI.](#)

²⁹ [Politique de passation de marchés de services, de fournitures et de travaux par le FEI.](#)

³⁰ Les décisions d'exclusion sont prises conformément à la politique d'exclusion de la BEI : <http://www.eib.org/infocentre/publications/all/exclusion-policy.htm>.

³¹ Un risque opérationnel est le risque de perte résultant de l'insuffisance ou de la défaillance de processus, de personnes ou de systèmes internes à l'organisation, ou encore d'événements extérieurs.

(F) Mesures applicables aux membres des instances dirigeantes et du personnel du Groupe BEI

37. Les membres des instances dirigeantes et du personnel du Groupe BEI doivent se conformer aux règles de comportement et aux normes éthiques énoncées dans les codes de conduite qui leur sont respectivement applicables³², y compris celles relatives aux manœuvres interdites.
38. La charte d'intégrité et de conformité et la Compliance Charter du FEI³³ exigent des membres des instances dirigeantes et du personnel du Groupe BEI qu'ils respectent l'ensemble des règles et règlements applicables en interne, y compris les législations et réglementations applicables.
39. Une formation de sensibilisation aux manœuvres interdites est dispensée aux membres des instances dirigeantes et du personnel du Groupe BEI en fonction du risque qu'ils courent d'y être exposés.

(G) Voies de recours à la disposition du Groupe BEI

40. Le Groupe BEI se réserve le droit de prendre les mesures appropriées en cas de violation de la présente politique, y compris, mais sans s'y limiter, le droit d'exercer les recours disponibles en vertu de tout cadre juridique et contractuel applicable. Cela inclut, le cas échéant et dans la mesure du possible, le retrait du soutien financier apporté par le Groupe BEI.

(a) Voies de recours contractuelles

41. Les accords de financement du Groupe BEI prévoient des voies de recours appropriées en cas de violation des engagements pris au titre desdits accords. Ces voies de recours, qui dépendront du type de produit de financement et du cadre juridique applicable, peuvent inclure la possibilité de suspendre les décaissements et de demander le remboursement anticipé du prêt (ou d'une partie de celui-ci).
42. Le Groupe BEI prendra également les mesures juridiques nécessaires pour recouvrer les fonds détournés, le cas échéant.

(b) Voies de recours dans le cadre de la passation de marchés relatifs aux projets

43. S'il est établi, selon les normes requises, qu'une partie associée à une opération s'est livrée à une manœuvre interdite au cours d'une procédure de passation de marché ou de l'exécution d'un contrat (devant être) financé par la BEI, la Banque peut demander qu'il y soit remédié de manière appropriée, à sa satisfaction.

³² Par extension, les dispositions du code de conduite du personnel de la BEI s'appliquent aux contractants et aux consultants, selon les termes de leurs contrats.

³³ http://www.eib.org/attachments/general/occo_charter_fr.pdf et https://www.eif.org/news_centre/publications/compliance-charter.htm.

44. Pour les opérations menées dans l'Union européenne, conformément à la législation³⁴ applicable en matière de passation de marchés, le promoteur exclut tout soumissionnaire ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme dont le promoteur a connaissance, pour une durée dépendant de la gravité de l'infraction.
45. Pour les opérations menées à l'extérieur de l'Union européenne³⁵, la Banque peut refuser de délivrer l'avis de non-objection à l'attribution d'un marché et (ou) appliquer les recours contractuels appropriés, y compris suspendre ou annuler le marché, à moins que le promoteur n'ait remédié à la manœuvre interdite à sa satisfaction, par exemple en déclarant que la partie associée à l'opération concernée n'est pas admissible à l'attribution du marché.

(c) Voies de recours contractuelles dans le cadre des marchés publics et de l'assistance technique

46. Les contrats de passation de marchés et d'assistance technique du Groupe BEI prévoient des voies de recours appropriées, y compris des dispositions pertinentes en matière de suspension, de résiliation et de remplacement, en cas de manœuvre interdite.

(d) Procédure d'exclusion du Groupe BEI

47. Conformément aux dispositions et à la procédure exposées dans les politiques d'exclusion de la BEI et du FEI³⁶, une personne physique ou une entité qui s'est rendue coupable de manœuvre interdite peut être exclue de la participation à leurs opérations et activités. La BEI et le FEI appliquent mutuellement les décisions d'exclusion prises par l'une ou par l'autre, conformément à leurs politiques d'exclusion respectives.
48. La BEI et le FEI peuvent conclure des accords de règlement négociés avec des personnes physiques ou des entités qui sont présumées être impliquées dans des manœuvres interdites. Les négociations peuvent permettre de lever (en tout ou partie) les présomptions à leur endroit, sur la base de modalités et conditions fixées dans un accord de règlement conclu entre la Banque ou le Fonds, selon le cas, et les parties concernées.

(e) Voies de recours applicables aux membres des instances dirigeantes et du personnel du Groupe BEI

49. En cas de non-respect des règles en vigueur, le membre concerné des instances dirigeantes ou du personnel du Groupe BEI s'expose à des mesures disciplinaires ou à d'autres mesures équivalentes, conformément aux règles applicables respectivement aux membres des instances dirigeantes et au personnel, ainsi qu'à des poursuites judiciaires.
50. Le/la président(e) de la Banque ou le/la directeur/directrice général(e) du Fonds décide des mesures disciplinaires appropriées et proportionnées ou d'autres mesures équivalentes,

³⁴ Article 57, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE ; article 80, paragraphe 1, et article 90, point b), de la directive 2014/25/UE.

³⁵ Pour les marchés soumis à un examen *ex ante*.

³⁶ <http://www.eib.org/infocentre/publications/all/exclusion-policy.htm>.

conformément aux dispositions applicables du règlement du personnel de la BEI ou du FEI, selon le cas, en tenant compte de la gravité de l'infraction et des éventuelles circonstances aggravantes et (ou) atténuantes.

51. Si un membre des instances dirigeantes du Groupe BEI est mis en cause, le/la président(e) de la Banque ou le/la président(e) du Conseil d'administration du Fonds, ou, selon le cas, le Comité d'éthique et de conformité ou le/la président(e) du Conseil des gouverneurs, ou, selon le cas, le Comité de vérification de la Banque ou le Collège des commissaires aux comptes du Fonds, en informe l'organe compétent du Groupe BEI. L'inspecteur/inspectrice général(e) peut saisir directement le Comité d'éthique et de conformité de la BEI de questions pertinentes³⁷.
52. Toute décision relative à la levée de l'immunité en rapport avec une enquête interne est prise en conformité avec le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne³⁸.

6 Mesures visant à détecter les manœuvres interdites

(A) Détection résultant des obligations de signalement

(a) Obligations de signalement des membres des instances dirigeantes et du personnel du Groupe BEI

53. Les membres des instances dirigeantes et du personnel du Groupe BEI sont tenus de signaler toute présomption de manœuvre interdite dès qu'ils en ont connaissance. La politique de signalement du Groupe BEI offre aux membres du personnel et aux autres personnes fournissant des services au Groupe BEI un cadre exhaustif permettant de signaler, entre autres, les présomptions de manœuvre interdite.
54. Si le signalement par le membre des instances dirigeantes ou du personnel du Groupe BEI ne relève pas de la présente politique, la division Enquêtes de l'Inspection générale peut le transmettre à tout organe compétent, conformément aux dispositions applicables en matière de confidentialité et de protection des données. Dans ce cas, le membre des instances dirigeantes ou du personnel du Groupe BEI en est dûment informé.

(b) Obligations de signalement des parties associées aux opérations

55. Les parties à un accord de financement sont tenues d'informer le Groupe BEI de tout fait ou information concernant d'éventuelles manœuvres interdites en rapport avec des opérations du Groupe BEI.
56. Au titre de la déclaration d'intégrité, les soumissionnaires, contractants, sous-traitants, fournisseurs et consultants doivent signaler au promoteur toute manœuvre interdite qui serait portée à l'attention de toute personne chargée, au sein de leur organisation, de veiller au respect de ladite déclaration.

³⁷ Voir les dispositions pertinentes des statuts et des règles de procédure respectifs de la BEI et du FEI.

³⁸ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:12006E/PRO/36:FR:HTML>.

(c) Procédure de signalement

57. En vertu de la présente politique, toute allégation relative à des présomptions de manœuvres interdites émanant de membres des instances dirigeantes et du personnel du Groupe BEI, de parties associées aux opérations, d'autres contreparties et partenaires, ou de membres du public (y compris de la société civile) doit être transmise à la division Enquêtes de l'Inspection générale, qui en accusera réception. Un signalement peut être fait :
- par courrier³⁹ ;
 - par courriel adressé à investigations@eib.org ;
 - au moyen du formulaire en ligne disponible sur le site web de la BEI⁴⁰ ; ou
 - par téléphone (au numéro +352 4379 87441)⁴¹.

Les allégations de manœuvre interdite peuvent également être soumises directement au Parquet européen et (ou) à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Les coordonnées de contact du Parquet européen sont disponibles à l'adresse <https://www.eppo.europa.eu/> et celles de l'OLAF à l'adresse http://ec.europa.eu/anti_fraud/contacts/index_fr.htm.

(d) Mécanisme indépendant de traitement des plaintes

58. Toute personne physique ou morale alléguant une mauvaise administration imputable à des décisions, actions et (ou) omissions de la part du Groupe BEI peut déposer une plainte auprès de la division Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI⁴². Cette dernière ne peut pas traiter des allégations de manœuvre interdite. Si, au cours de l'enquête menée par la division Mécanisme de traitement des plaintes, il apparaît que certaines allégations concernent des manœuvres interdites, la partie de la plainte concernée sera transmise à la division Enquêtes de l'Inspection générale.
59. Toute personne ou groupe peut aussi contester une décision de la BEI au regard de la conformité de la procédure de marchés publics liés à un projet avec le Guide de la BEI pour la passation des marchés, en déposant une plainte auprès du Comité chargé du traitement des plaintes concernant la passation des marchés dans le cadre des projets⁴³. Les plaintes relatives à une manœuvre interdite au cours d'une procédure de marchés publics liés à un projet doivent être adressées directement à la division Enquêtes de l'Inspection générale.

³⁹ Adressé au/à la responsable de la division Enquêtes de l'Inspection générale, Banque européenne d'investissement, 100 boulevard Konrad Adenauer, L-2950 Luxembourg.

⁴⁰ <http://www.eib.org/infocentre/anti-fraud-form.htm>

⁴¹ Les entreprises partenaires peuvent également demander à leurs contacts habituels au sein du Groupe BEI de les mettre en rapport avec la division Enquêtes de l'Inspection générale dans les cas appropriés.

⁴² On entend par mauvaise administration une administration insuffisante ou inexistante. Il y a ainsi mauvaise administration lorsque le Groupe BEI n'agit pas en conformité avec la législation ou les politiques, règles et procédures en vigueur, ne respecte pas les principes de bonne administration ou porte atteinte aux droits humains. Parmi les exemples de mauvaise administration, selon les critères fixés par le Médiateur européen, figurent les irrégularités administratives, l'iniquité, la discrimination, l'abus de pouvoir, l'absence de réponse, le refus d'information ou encore les retards indus. Des cas de mauvaise administration peuvent également être liés aux incidences environnementales ou sociales des activités du Groupe BEI, aux politiques concernant le cycle des projets ou encore à d'autres politiques en vigueur à la BEI. De plus amples informations sont disponibles sur le site web de la BEI : <https://www.eib.org/fr/about/accountability/complaints/index.htm>.

⁴³ <https://www.eib.org/fr/infocentre/publications/all/guide-to-procurement.htm>.

(e) Protection des plaignants

60. Toutes les allégations de manœuvre interdite seront traitées par le Groupe BEI de manière strictement confidentielle (sous réserve des dispositions des points 74 à 76 ci-dessous), et peuvent être portées de manière anonyme.
61. La politique de signalement du Groupe BEI contient des dispositions supplémentaires concernant les allégations de manœuvre interdite émanant des membres du personnel du Groupe BEI, des membres du Comité de direction de la BEI, du/de la directeur/directrice général(e) ou du/de la directeur/directrice général(e) adjoint(e) du FEI et de toute autre personne fournissant des services au Groupe BEI, notamment en ce qui concerne la protection offerte par le Groupe BEI.

(B) Détection préventive

62. La division Enquêtes de l'Inspection générale peut procéder à une analyse préventive d'intégrité portant sur toute opération ou activité du Groupe BEI. Les objectifs d'une telle analyse sont les suivants :
 - (i) contribuer à prévenir et déceler les manœuvres interdites à un stade précoce ;
 - (ii) déterminer si les contrats ont été mis en œuvre conformément à leurs conditions ;
 - (iii) vérifier si les fonds du Groupe BEI ont été utilisés aux fins prévues ; et
 - (iv) recommander des améliorations à apporter aux politiques, procédures et contrôles de manière à limiter les possibilités de manœuvres interdites dans les projets en cours ou futurs.
63. La division Enquêtes de l'Inspection générale s'appuie sur une procédure précise d'évaluation des risques pour sélectionner en toute indépendance les opérations et activités devant faire l'objet d'une analyse préventive d'intégrité, qui sont ensuite soumises à un examen approfondi afin de repérer des indices susceptibles de révéler des manœuvres interdites.

7 Principes régissant la conduite des enquêtes⁴⁴

(A) Pouvoirs d'enquête

64. L'Inspection générale, par l'intermédiaire de sa division Enquêtes, travaillant en étroite collaboration et en transparence totale avec le Parquet européen et l'OLAF, est chargée des tâches suivantes :
- réception des signalements de cas allégués ou présumés de manœuvre interdite en rapport avec les opérations et activités du Groupe BEI ou les membres de ses instances dirigeantes et de son personnel ;
 - évaluation et enquête concernant ces signalements et coopération directe avec l'OLAF⁴⁵ et le Parquet européen⁴⁶ aux fins de la facilitation de leurs enquêtes ; et
 - communication de ses conclusions et recommandations au/à la président(e) de la BEI, au/à la directeur/directrice général(e) du FEI, à l'OLAF, au Parquet européen, au Comité d'éthique et de conformité de la BEI, au Comité de vérification de la BEI, au Collège des commissaires aux comptes du FEI, ainsi qu'à tout membre du personnel du Groupe BEI, selon le principe du « besoin d'en connaître »⁴⁷.
65. Lors de la conduite d'enquêtes internes sur des allégations en rapport avec des membres des instances dirigeantes ou du personnel de la BEI pouvant donner lieu à des procédures disciplinaires et (ou) pénales, l'OLAF demande à la division Enquêtes de l'Inspection générale de coopérer, sauf s'il estime que cela pourrait nuire au bon déroulement de l'enquête. Pour les situations qui nécessitent une réponse urgente, la division Enquêtes de l'Inspection générale peut en consultation avec l'OLAF, prendre les mesures nécessaires à l'enquête, afin notamment de préserver les éléments de preuve.

(B) Indépendance

66. La division Enquêtes de l'Inspection générale jouit d'une indépendance totale dans l'exercice de ses responsabilités. Sans préjudice de l'obligation du Groupe BEI de signaler sans délai à l'OLAF et au Parquet européen les cas présumés de fraude, de corruption et de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, et sans préjudice des pouvoirs conférés à l'OLAF et au Parquet européen⁴⁸, le/la responsable de la division Enquêtes de l'Inspection générale a pleine autorité pour ouvrir, poursuivre, clôturer une quelconque enquête relevant de

⁴⁴ On trouvera dans la présente section un exposé des procédures à suivre pour les enquêtes se rapportant aux manœuvres interdites, qui sont conduites par la division Enquêtes de l'Inspection générale, en conformité avec le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), la décision rendue par la Cour de justice européenne dans son arrêt du 10 juillet 2003 (affaire C-15/00, Commission européenne/BEI) et la décision adoptée le 27 juillet 2004 par le Conseil des gouverneurs au sujet de la coopération de la BEI avec l'OLAF, et sans préjudice de ces règlements et décisions.

⁴⁵ Le cadre détaillé de la coopération entre la division Enquêtes de l'Inspection générale et l'OLAF est défini dans un accord administratif entre l'OLAF, la BEI et le FEI, daté du 31 mars 2016.

⁴⁶ Le cadre détaillé de la coopération entre la division Enquêtes de l'Inspection générale et le Parquet européen est défini dans un accord de travail entre le Parquet européen, la BEI et le FEI. Lorsque le Parquet européen mène une enquête pénale conformément au règlement sur le Parquet européen, la division Enquêtes du Groupe BEI ne prend aucune mesure d'enquête active sur les mêmes faits, sauf si le Parquet européen le demande.

⁴⁷ L'inspecteur/inspectrice général(e) peut aussi saisir directement le Comité d'éthique et de conformité de la BEI de ses conclusions relatives à des manœuvres interdites impliquant des membres des instances dirigeantes de la BEI.

⁴⁸ Lorsqu'elle transmet une affaire au Parquet européen, la division Enquêtes de l'Inspection générale est soumise à l'accord de travail entre le Parquet européen, la BEI et le FEI. Voir note de bas de page 46.

ses compétences et en rendre compte, sans devoir en aviser au préalable toute autre personne ou entité, ni en solliciter l'autorisation ou l'intervention, conformément aux procédures d'enquête pertinente.

(C) Éthique professionnelle

67. Toutes les enquêtes menées par la division Enquêtes de l'Inspection générale seront justes et impartiales, compte dûment tenu des droits de l'ensemble des personnes ou entités intéressées. La présomption d'innocence s'applique aux personnes soupçonnées de manœuvre interdite. Ceux qui sont impliqués dans une enquête (qu'il s'agisse de celles qui en font l'objet ou de celles qui la mènent) doivent connaître leurs droits et obligations, et veiller à ce que ceux-ci soient pleinement respectés.
68. En particulier, ces enquêtes sont menées en conformité avec les procédures applicables à la conduite des enquêtes par la division Enquêtes de l'Inspection générale de la BEI ou du FEI, selon le cas (« procédures d'enquête »).

(D) Accès à l'information par la division Enquêtes de l'Inspection générale, le Parquet européen et l'OLAF

69. Les membres des instances dirigeantes et du personnel du Groupe BEI sont tenus de coopérer avec la division Enquêtes de l'Inspection générale, le Parquet européen et l'OLAF promptement, pleinement, efficacement et conformément aux indications données par la division Enquêtes de l'Inspection générale ou par le Parquet européen et par l'OLAF, selon le cas, notamment en répondant aux questions pertinentes et en fournissant les informations et les dossiers demandés⁴⁹.
70. Dans l'exercice de leurs mandats respectifs, la division Enquêtes de l'Inspection générale, le Parquet européen et l'OLAF ont accès sans restriction à l'ensemble du personnel, et à la totalité des informations, documents et données pertinents, y compris les données électroniques, dans les locaux du Groupe BEI, conformément aux procédures en vigueur, y compris, le cas échéant, aux procédures relatives à la protection des données et à la saisine du délégué à la protection des données.
71. Dans l'exercice de leurs mandats respectifs, la division Enquêtes de l'Inspection générale, le Parquet européen et l'OLAF ont le droit d'examiner et de copier les registres et dossiers pertinents, y compris les données électroniques, des parties associées aux opérations ou autres contreparties et partenaires concernés, le cas échéant.
72. La Banque et le Fonds, conjointement ou séparément, peuvent signer un protocole d'accord avec les services répressifs ou d'autres organisations similaires afin de faciliter l'échange d'informations sur des dossiers d'intérêt mutuel concernant des présomptions de manœuvre interdite, sous réserve du respect du cadre juridique et des dispositions en matière de protection des données et de confidentialité applicables.

⁴⁹ Sans préjudice de l'obligation prévue par le règlement du personnel de la BEI ou du FEI, de demander une autorisation préalable avant de témoigner, le cas échéant.

73. De même, la Banque ou le Fonds peut se constituer partie civile (ou demander un statut similaire selon la loi applicable) dans les procédures judiciaires liées à ses enquêtes lorsqu'il est considéré qu'il y va de son intérêt, notamment dans le but de recueillir un maximum d'informations et d'éléments de preuve sur les manœuvres interdites présumées.

(E) Confidentialité

74. En vertu des règles d'accès à l'information du Groupe BEI, toutes les informations et tous les documents recueillis et produits au cours d'une enquête, qui ne sont pas déjà dans le domaine public, restent strictement confidentiels, sous réserve de toute obligation de nature juridique ou d'une décision de justice. La confidentialité des informations recueillies doit être respectée tant dans l'intérêt des personnes concernées que dans celui de l'intégrité de l'enquête.
75. En particulier, au cours de l'enquête, la confidentialité de l'identité de l'intéressé, des témoins et des informateurs doit être respectée dans la mesure où cela ne va pas à l'encontre des intérêts de l'enquête.
76. La division Enquêtes de l'Inspection générale ne divulgue par écrit ces informations et documents qu'aux personnes ou entités autorisées à les recevoir ou selon le principe du « besoin d'en connaître ».

(F) Droits des membres des instances dirigeantes et du personnel du Groupe BEI

77. Un membre des instances dirigeantes ou du personnel du Groupe BEI qui fait l'objet d'une enquête a droit à une procédure en bonne et due forme ; il est en particulier informé dans les meilleurs délais de l'enquête menée à son endroit, sauf s'il est établi que cela peut nuire au bon déroulement de l'enquête. Les dispositions de la présente politique, les procédures d'enquête et la législation applicable en matière de protection des données constituent le cadre des droits des membres des instances dirigeantes et du personnel pendant une enquête.
78. En tout état de cause, un membre des instances dirigeantes ou du personnel du Groupe BEI qui fait l'objet d'une enquête doit être informé des allégations et des éléments de preuve retenus contre lui, et doit avoir la possibilité d'y répondre avant de faire l'objet d'une quelconque mesure.
79. L'enquête portant sur une manœuvre interdite alléguée doit commencer sans retard et se terminer dans un délai raisonnable.

8 Protection des données

80. Dans le cadre de la présente politique, le traitement des données à caractère personnel est géré dans le respect des principes et règles prévus dans les règlements applicables au Groupe BEI⁵⁰ et des avis pertinents émis par le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD).

⁵⁰ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, tel que modifié et complété périodiquement.

81. Toute personne concernée a le droit d'accéder aux données qui la concernent, de les rectifier et (dans certaines circonstances) de les bloquer en prenant contact avec le responsable du traitement des données compétent⁵¹ ou les délégués à la protection des données de la BEI et du FEI. Elle peut aussi à tout moment s'adresser au CEPD⁵² pour vérifier si les droits conférés par les dispositions pertinentes ont été respectés. Toute restriction de ces droits doit être fondée sur les règles internes adoptées conformément à la législation applicable en matière de protection des données⁵³.

9 Défèrements et assistance à d'autres agences

(A) Autorités nationales

82. La division Enquêtes de l'Inspection générale peut déferer les cas présumés de manœuvres interdites aux autorités nationales à l'intérieur et (ou) à l'extérieur de l'UE aux fins d'enquêtes plus approfondies et (ou) de poursuites pénales, et fournir toute autre assistance demandée. Toutefois, lorsque le Parquet européen ou l'OLAF ont conduit une enquête, il leur appartient de transmettre le dossier aux autorités compétentes, le cas échéant.
83. Si une enquête portant sur des présomptions de manœuvres interdites est ouverte par une autorité nationale et est susceptible de concerner des opérations ou des activités du Groupe BEI, la division Enquêtes de l'Inspection générale, en consultation avec les services, assure la liaison avec l'autorité nationale compétente et lui fournit une assistance appropriée.
84. Dans le cas d'une enquête menée par les autorités judiciaires, les services répressifs, les autorités administratives, juridiques ou fiscales, la division Enquêtes de l'Inspection générale peut décider d'en attendre les résultats et demander une copie des conclusions avant de prendre toute nouvelle mesure.

(B) Organisations internationales

85. Dans le respect des règles et procédures du Groupe BEI régissant la divulgation d'informations et des règles applicables en matière de protection des données, la division Enquêtes de l'Inspection générale peut fournir une assistance aux fonctions d'enquête d'autres IFI et leur communiquer ses conclusions et (ou) des informations pertinentes.
86. De même, la division Enquêtes de l'Inspection générale peut aussi fournir une assistance à d'autres organisations et agences internationales en cas de manœuvres interdites présumées.

⁵¹ La BEI et le FEI, agissant en tant que responsables du traitement des données dans le cadre de leurs enquêtes respectives, peuvent être contactés à l'adresse suivante : investigations@eib.org.

⁵² www.edps.europa.eu.

⁵³ Article 25 du règlement (UE) 2018/1725, tel que modifié et complété périodiquement.

10 Dispositions finales

87. La division Enquêtes de l'Inspection générale rédige et soumet au Comité de direction de la BEI et au/à la directeur/directrice général(e) du FEI, afin qu'ils prennent note de son contenu, un rapport annuel décrivant, en termes généraux, ses activités de lutte contre la fraude au cours de l'année écoulée et les enseignements tirés des enquêtes. Le Comité de direction de la BEI et le/la directeur/directrice général(e) du FEI soumettent ledit rapport au Conseil d'administration de la BEI et à celui du FEI, respectivement, afin qu'ils prennent note de son contenu et examinent les enseignements qui s'en dégagent. Le rapport annuel est publié sur le site web de la BEI, en tenant compte des éventuelles contraintes de confidentialité.
88. La présente politique fera l'objet de révisions en bonne et due forme à intervalles réguliers. Les observations à cet égard peuvent être adressées au Groupe BEI via la boîte aux lettres infodesk@eib.org (accessible également sur le site web de la BEI).
89. Les révisions de la présente politique peuvent être approuvées par le Comité de direction de la Banque et par le directeur général du Fonds. Les Conseils d'administration sont informés de toute modification.
90. La politique sera réactualisée en fonction :
 - a. des modifications apportées à la législation de l'UE applicable ;
 - b. des conventions conclues entre les IFI et des meilleures pratiques internationales ;
 - c. des modifications apportées aux politiques et procédures au sein du Groupe BEI ; et
 - d. de toute autre modification que les instances dirigeantes du Groupe BEI jugent nécessaire et appropriée.
91. La présente politique a été approuvée par les Conseils d'administration de la BEI et du FEI respectivement les 22 juillet 2021 et 21 juillet 2021 et entrera en vigueur dès sa publication sur les sites web de la BEI et du FEI.

Politique antifraude du Groupe BEI

Politique de prévention et de dissuasion
de manœuvres interdites dans le cadre des activités menées
par le Groupe Banque européenne d'investissement



**Banque
européenne
d'investissement**

La banque de l'UE



Banque européenne d'investissement
98-100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
+352 4379-22000
www.eib.org – info@eib.org